

JUSTEL - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>
	<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Table des matières</a>		<a href="#">3 versions archivées</a>
<a href="#">Erratum</a>	<a href="#">Signatures</a>	<a href="#">Fin</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
<a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1995/03/23/1995009273/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1995/03/23/1995009273/justel</a>				

Titre
<p>23 MARS 1995. - Loi tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-03-1995 et mise à jour au <b>31-12-2018</b>)</p> <p><b>Source : JUSTICE</b>  <b>Publication : 30-03-1995 numéro : 1995009273 page : 7996</b>  <b>Dossier numéro : 1995-03-23/31</b>  <b>Entrée en vigueur / Effet : 30-03-1995</b></p>

Table des matières	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
Art. 1-5		

Texte	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Article <a href="#">1</a>. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.</p> <p>(Le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.) &lt;L 1999-05-07/57, art. 3, 002; En vigueur : 05-07-1999&gt;</p> <p><a href="#">Art. 2</a>. En cas de condamnation du chef d'infraction à la présente loi, il peut être ordonné l'insertion. du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage, aux frais du condamné.</p> <p><a href="#">Art. 3</a>. Sont applicables à la présente loi le Chapitre VII du livre premier du Code pénal et l'article 85 du même Code.</p>		

[Art. 4.](#)<sup>[1]</sup> Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le [≤racisme>](#) et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013<sup>[1]</sup>, ainsi que toute [\[2\]](#) personne morale<sup>[2]</sup> qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés [\[2\]](#) et qui remplit les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 3°, du Code judiciaire<sup>[2]</sup>, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu.

(1)<L [2013-08-17/43](#), art. 13, 003; En vigueur : 15-03-2014>

(2)<L [2018-12-21/09](#), art. 142, 004; En vigueur : 10-01-2019>

[Art. 5.](#) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

## Signatures

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET

## Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## Erratum

[Texte](#)

[Début](#)

version originale  
1995009357

PUBLICATION :  
1995-04-22  
page : 10571

## Erratum

## Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

[version originale](#)

- LOI DU 21-12-2018 PUBLIE LE 31-12-2018  
(ART. MODIFIE : 4)

[version originale](#)

- LOI DU 17-08-2013 PUBLIE LE 05-03-2014  
(ART. MODIFIE : 4)

[version originale](#)

- LOI DU 07-05-1999 PUBLIE LE 25-06-1999  
(ART. MODIFIE : 1)

## Travaux parlementaires

[Texte](#)

[Table des  
matières](#)

[Début](#)

Session extraordinaire 1991-1992. Chambre des représentants : Documents parlementaires. - Proposition de loi n° 557/1. - Rapport n° 557/5. - Amendements n° 557/2 à 4 ; 557/6 à 8. Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 1er février 1995. - Adoption. Séance du 2 février 1995. Session Ordinaire 1994-1995. Sénat : Documents parlementaires. - Projet de loi n° 1299/1. Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 8 mars 1995. - Adoption. Séance du 14 mars 1995.

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>
	<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Table des matières</a>		<a href="#">3 versions archivées</a>
<a href="#">Erratum</a>				<a href="#">Version néerlandaise</a>